



COMMUNE DE TARNAC

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Christophe BAYLE, Maire.

Date de convocation : 27 mars 2026

Présents : C. BAYLE, G. BERNIER, P. BESSE, J.J. HOFFNUNG, M.A. LANAVERE, A. MAZALEYRAT, P. PEYRAUD, B. ROSOUX, V. VERDEAUX, F. VIGNE, M.J. VIGNE.

Absents :

Est nommé(e) **secrétaire de séance** : Valérie VERDEAUX

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h22.

Ordre du jour

- Validation du PV de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2026
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Désignation du délégué de la commune au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
- Election des délégués de la commune au comité du Syndicat de la Diège
- Délégations du conseil municipal au maire
- Approbation du zonage de desserte en eau potable de la commune

Séance

1- Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention **le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026.**

2- Fixation des indemnités de fonction des élus.

Délibération 2026-14

Le maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, en application du code général des collectivités territoriales articles L.2123-20 à L.2123-24, des indemnités peuvent leur être octroyées.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles précités L.2123-20 à L.2123-24 ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Qu'à compter du 02 avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 9. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

3- Désignation du délégué de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Délibération 2026-15

Le maire fait part au conseil municipal que suite au renouvellement du conseil municipal, un nouveau délégué doit être nommé pour siéger au sein du Syndicat Mixte du PNR de Millevaches en Limousin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention désigne **Madame Marie-Anne LANAVERE** représentant de la commune au sein du Syndicat Mixte du PNR Millevaches en Limousin.

4- Election des délégués de la commune au comité du Syndicat de la Diège.

Délibération 2026-16

Monsieur le maire explique que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués de la commune au comité du Syndicat de la Diège, conformément aux articles L.5211-6 à L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire explique que la commune est représentée au comité du Syndicat de la Diège par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui siégeront en cas d'empêchement des titulaires, conformément aux statuts de Syndicat de la Diège ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote des délégués. Le conseil municipal élit, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 2 délégués titulaires :
 - Madame Agathe MAZALEYRAT
 - Monsieur Pascal PEYRAUD

- 2 délégués suppléants :
 - Monsieur Frédéric VIGNE
 - Monsieur Benjamin ROSOUX

5- Délégations du conseil municipal au maire.

Délibération 2026-17

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

I. De confier au maire, **pour la durée du mandat**, les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour un montant total inférieur à 25 000 € et qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

II. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

III. Autorise que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

IV. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6- Approbation du zonage de desserte en eau potable de la commune de Tarnac.

Délibération 2026-18

Le Maire expose :

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, confie aux communes compétentes en matière d'eau potable l'obligation d'arrêter « un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ».

Ce schéma comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic des installations de production et de distribution d'eau potable et l'établissement d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, il est proposé la mise en place d'un zonage de desserte en eau potable à l'échelle de chaque commune.

Un tel zonage de desserte en eau potable a été établi pour la commune de Tarnac et permet de déterminer les secteurs dans lesquels l'autorité compétente s'engage à assurer la distribution en eau potable. Pour être opposable aux tiers, ce zonage sera approuvé préalablement par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Arrête le projet de zonage de desserte en eau potable conformément aux plans joints à la présente délibération ;

Informe que le zonage de desserte en eau potable sera tenu à disposition du public en mairie de Tarnac ;
Autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

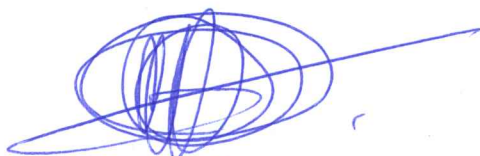
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Approuvé en séance du conseil municipal du 16 Avril 2026

Publiée le 04.05.2026

Le Président de séance

Le secrétaire de séance



BAYLE.C

